



DECISION N° D_2025_0057 AFF JUR

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence n° 2025_014 : Etude scientifique sur les politiques locales d'aménagement en contexte métropolitain dense

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-2,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville en matière d'étude scientifique sur les politiques locales d'aménagement en contexte métropolitain dense

Considérant que l'offre de la Fondation Nationale des Sciences Politiques (Sciences Po), 27 rue Saint-Guillaume – 75337 – PARIS CEDEX 07 est économiquement la plus avantageuse pour la Ville et concourt à une bonne utilisation de ses deniers publics,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence n°2025-014 passé avec **la Fondation Nationale de Sciences Politiques (Sciences Po)**, siégeant 27 rue Saint Guillaume – 75337 – PARIS CEDEX 07, représentée par Madame MILAZZO Ilaria, Directrice exécutive de l'Ecole Urbaine de Science Po **pour un montant de 25 200 euros TTC.**

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'une année (12 mois) à compter de sa date de notification.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville